

Nouveaux textes réglementaires :

Télétravail dans la fonction publique

[Décret n° 2016-151 du 11 février 2016](#)

Ce décret définit le cadre du télétravail commun pour les fonctionnaires et les agents contractuels des trois versants de la fonction publique.

L'exercice des fonctions en télétravail nécessite :

- une demande écrite de l'agent, l'autorité territoriale appréciant la demande suivant la compatibilité avec les fonctions exercées et l'intérêt du service, les refus donnent lieu à un entretien et une décision motivée.
- une autorisation d'un an maximum, renouvelable par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et avis de ce dernier, pour une quotité de travail au plus de 3 jours par semaine ou 12 jours par mois (dérogation possible en considération de l'état de santé après avis du médecin de prévention). Cette autorisation peut être interrompue à tout moment par écrit à l'initiative de l'employeur ou de l'agent dans un délai de prévenance de 2 mois, éventuellement réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. La collectivité prend en charge les coûts directs (matériels, logiciels, abonnements, communications et maintenance).

Le télétravail devra faire l'objet d'une déclinaison par collectivité au moyen d'une délibération prise après avis du comité technique (CT) afin de préciser notamment les activités éligibles au télétravail et les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail. Les modalités de déclinaison par agent devront être formalisées par un arrêté qui précisera notamment les jours et missions télétravaillées de l'agent.

Rétablissement des indemnités de fonctions des exécutifs des syndicats intercommunaux de moins de 15 000 habitants

[Loi n° 2016-341 du 23 mars 2016](#)

Cette loi permet la prolongation du versement des indemnités des exécutifs des syndicats de communes et des syndicats mixtes les plus petits (suite au vide juridique engendré par la loi NOTRe sur ce point) jusqu'au 31 décembre 2019.

Cette loi vise aussi à rendre opérationnel le droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux.

Reversement des cotisations retraite en cas de faible durée d'assurance

[Décret n° 2016-117 du 5 février 2016](#)

Ce décret permet aux assurés qui ont cotisé au maximum huit trimestres auprès d'un seul régime de retraite de base (CNRACL notamment) au cours de leur carrière, de bénéficier, à leur demande, au plus tôt à l'âge minimum légal de départ à la retraite, du reversement de leurs cotisations retraite en lieu et place d'une pension de retraite.

Nouvelles jurisprudences :

Chômage : maintien en disponibilité faute d'emploi vacant

[CE n° 380116 du 24 février 2016](#)

Si le maintien en disponibilité faute d'emploi vacant est une perte involontaire d'emploi ouvrant droit au versement des allocations chômage, le bénéfice de ce revenu de remplacement n'est de droit que si le maintien en disponibilité résulte de motifs indépendants de la volonté du fonctionnaire. Ainsi, s'il refuse l'emploi correspondant à son grade proposé par son administration, le fonctionnaire ne peut bénéficier des allocations chômage.

Fin de contrat : refus de renouvellement ou licenciement de l'agent contractuel

[CAA de Bordeaux n°14BX01496 du 4 janvier 2016](#)

Cet arrêt applique une ancienne jurisprudence administrative (CE 2 février 2000, n° 196159) qui indiquait que la décision par laquelle l'autorité administrative compétente met fin aux relations contractuelles doit être regardée comme un refus de renouvellement de contrat si elle intervient à l'échéance du nouveau contrat et comme un licenciement si elle intervient au cours de ce nouveau contrat.

En l'espèce, il s'agit de la rupture d'un contrat visant à effectuer le remplacement d'un fonctionnaire en congés maladie, alors que le contrat de remplacement indiquait une durée couvrant la durée totale du congé de maladie du fonctionnaire, la rupture du contrat a été requalifiée par le juge en licenciement en cours de contrat au lieu d'un refus de renouvellement, d'autant que la collectivité a recouru à un autre agent contractuel par la suite pour couvrir l'absence du fonctionnaire.